

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre
de MONSIEUR DAVID COURBE exploitant une installation de stockage de « VHU »
situé Route de Dreux/Morvillette à Saint-Jean-de-Rebervilliers

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, et L.511-1, L.512-3, L.514-5 et R.543-162 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 07 septembre 2021, et transmis à l'exploitant par courrier du 29 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations émises par l'exploitant dans les délais impartis au projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier le 16 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 07 septembre 2021, par l'inspecteur de l'environnement, a permis de constater l'exercice sur le site exploité par Monsieur David COURBE d'une activité visée par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées d'entreposage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que Monsieur David COURBE n'a pas enregistré ses activités susvisées, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur David COURBE ne dispose pas de l'agrément pour exploiter une installation exerçant les activités susvisées, agrément imposé par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur David COURBE de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT la présence de champs à proximité et en contrebas du site exploité par Monsieur David COURBE ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de Monsieur David COURBE en situation irrégulière, notamment le risque de pollution des champs et le risque de blessure ou de dégradation de matériel agricole dans les champs voisins lié aux débris de verre ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur David COURBE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT que Monsieur David Courbe a indiqué par courrier du 21 novembre 2021 ne pas souhaiter poursuivre son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur David COURBE, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, Route de Dreux/Morvillette sur la commune de Saint-Jean-de-Rebervilliers, est mis en demeure de régulariser la situation administrative du site, en cessant toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

La cessation d'activité doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Afin de ne pas aggraver la situation, Monsieur David COURBE est tenu sous 48h d'interrompre toute nouvelle collecte et réception de véhicules hors d'usage et dans un délai de 3 mois :

- d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur le site ;
- d'évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- de transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et autorisée. Le choix de la société doit être soumis à l'inspection des installations classées pour accord.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, ou que la demande d'enregistrement ou d'agrément est rejetée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le – 3 MARS 2022

Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

